

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD710

présenté par
Mme Abeille

ARTICLE 55

Après le mot : " concernée ", rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« figure sur une liste d'espèces piscicoles vulnérables fixée par arrêté ministériel ou lorsqu'il s'agit de spécimens de Carpe commune (*Cyprinus carpio*) d'une longueur supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° du I ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant des tels poissons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la liste des espèces pour lesquelles le quantum de peine est en sus augmenté peut être complétée lorsque l'espèce piscicole est en situation vulnérable ou en situation d'extinction sur le territoire national.